



LABRUGERE

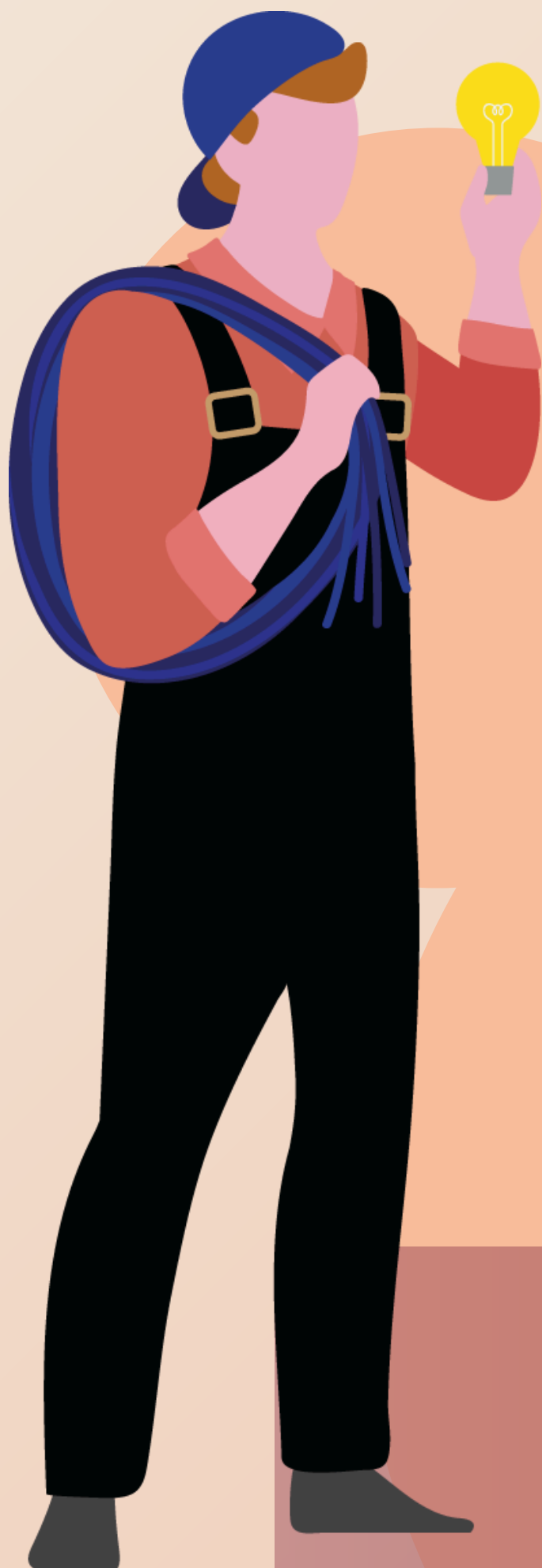
Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA POITIERS, 23/04/2026,
RG n° 22/02622

La contrepartie
financière d'une clause
de non-concurrence



Rappel des faits

Une salariée a été embauchée, le 21/07/14, en qualité de **responsable d'agence de travail temporaire**.

Le 31/03/20, son contrat de travail a été **rompu** via une rupture conventionnelle.

L'employeur a maintenu la **clause de non-concurrence** interdisant à la salariée d'entrer aux services d'une entreprise concurrente.

Invoquant une violation de cette clause, l'employeur a saisi les **juridictions prud'homales**.

Règles de droit



Cass. soc., 10 juillet 2002, n° 00-45.135

Une CNC n'est **licite** que si elle est :

- 1/ indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise,
- 2/ limitée dans le temps et dans l'espace,
- 3/ elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié
- 4/ une **contrepartie financière** est prévue.

Cass. soc., 15 novembre 2006, n° 04-46.721

Une contrepartie financière dérisoire à la clause de non-concurrence contenue dans un contrat de travail équivaut à une absence de contrepartie.

Motifs de la décision

** intégralité du jugement dans le post*

La Cour d'appel relève que les **conséquences financières** pesant sur la salariée dans l'hypothèse d'une violation de la clause de non-concurrence sont très **largement supérieures** à l'indemnité de non-concurrence prévue.

Cette **disproportion** s'illustre d'ailleurs dans le montant des demandes formées par l'employeur qui réclame la somme totale de **91.293,00 €** alors que sa demande de remboursement de la contrepartie financière ne s'élève qu'à **3 732,30 €....***

Compte tenu du caractère dérisoire de la contrepartie financière, la Cour juge nulle la clause de non-concurrence.





LABRUGERE

Avocat

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

